

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2023

CRÉER UN DÉFENSEUR DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 608)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL8

présenté par

M. Iordanoff, M. Lucas et Mme Regol

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , dans le respect du principe de non-régression auquel renvoie l'article 2 de la Charte de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement explicite le sens que la représentation nationale souhaite conférer à l'article 2 de la Charte de l'environnement, qui fait actuellement l'objet d'une interprétation restrictive de la part du juge constitutionnel. En effet, le devoir d'amélioration constante de la protection de l'environnement, inscrit dans la charte, n'est pas actuellement conçu comme la traduction d'un principe de non-régression. Pour l'heure, il est donc loisible au législateur d'opérer, sur le plan environnemental, des retours en arrière, comme nous l'avons tragiquement constaté en 2020 lorsque la majorité présidentielle a autorisé le retour des néonicotinoïdes.

Ainsi, l'écriture proposée permet à la fois de donner une direction à l'ensemble des missions confiées au Défenseur de l'environnement et de conférer une valeur constitutionnelle explicite au principe de non-régression, faute de reconnaissance jurisprudentielle. A l'heure du changement climatique et de l'effondrement de la biodiversité, il est urgent de se protéger contre toute politique environnementale régressive.